



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013014-0003 - Arrêté n °2013-00025 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France	1
Arrêté N °2013014-0004 - Arrêté n °2013-00026 portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes articulés ainsi que les transports de matières dangereuses sur N 118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)	4
Arrêté N °2013014-0005 - Arrêté n °2013-00027 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises non articulés de plus de 3,5 tonnes sur la RN 118	7

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2012354-0005 - Arrêté 2012- PREF/ DCSIPC/ BAGP n °207 du 19/12/2012 portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2013 les annonces judiciaires et légales dans le département	10
Arrêté N °2013009-0002 - Arrêté modificatif 2013- PREF/ DCSIPC/ BAGP n °002 du 09/01/2013 modifiant l'arrêté 2012- PREF/ DCSIPC/ BAGP n °207 du 19/12/2012 portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2013 les annonces judiciaires et légales dans le département	14
Arrêté N °2013014-0002 - Arrêté PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °2013004 du 14 janvier 2013 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne	17
Arrêté N °2013015-0001 - Arrêté préfectoral n °2013-005 du 15 janvier 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n °2013-004 du 14 janvier 2013 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne	20

DPAT

Arrêté N °2012348-0010 - Habilitation dans le domaine funéraire de la société KUZMA FUNERAIRE sise à D'HUISON LONGUEVILLE	23
Arrêté N °2013014-0008 - n °2013- PREF- DPAT/3-0005 du 14 janvier 2013 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2013	26

DRHM

Arrêté N °2013010-0002 - ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 001 du 10 janvier 2013 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'essonne, direction des polices administratives et des titres.	32
---	----

Arrêté N °2013010-0003 - ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 002du 11 janvier 2013 portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances titulaire et des mandataires auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres.	35
---	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013017-0001 - ARRÊTÉ N ° 2013- PREF- MC-002 du 17/01/2013 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous- préfet de PALAISEAU	39
Arrêté N °2013017-0002 - N ° 2013 PREF- MC-005 du 17/01/2013 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration.	47
Arrêté N °2013017-0003 - N ° 2013- PREF- MC-006 du 17/01/2013 portant délégation de signature à Mme Claire LAVOUE- DESDEVISES, directrice des relations avec les collectivités locales	51

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle gestion publique

Décision - Décision n °2013- DGFIP- DDFIP-002 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	54
--	----

Pôle pilotage et ressources

Arrêté N °2012183-0001 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Juvisy Sud Est en matière d'AMR et de MED	58
Arrêté N °2012361-0012 - Transfert de propriété par l'Etat de parcelles situées sur les communes de Gif sur Yvette et Orsay	60
Arrêté N °2013001-0001 - Décision de délégations de signatures du Pôle de Recouvrement Spécialisé en matire d'AMR et de MED	65
Arrêté N °2013002-0001 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Yerres en matière d'AMR et de MED	67
Arrêté N °2013007-0012 - Arrêté de délégation de signature du responsable de la trésorerie de Villemoisson en matière d'AMR et de MED	69
Arrêté N °2013007-0013 - Arrêté portant délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises d'Arpajon en matière d'AMR et de MED	71
Arrêté N °2013007-0014 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Savigny sur Orge en matière d'AMR et de MED	73
Arrêté N °2013008-0001 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers d'Arpajon en matière d'AMR et de MED	75
Arrêté N °2013008-0002 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Montgeron en matière d'AMR et de MED	77
Arrêté N °2013008-0003 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord en matière d'AMR et de MED	79
Arrêté N °2013008-0004 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Palaiseau Nord Est en matière d'AMR et de MED	81
Arrêté N °2013008-0005 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Draveil en matière d'AMR et de MED	83
Arrêté N °2013009-0001 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Juvisy Nord Est en matière d'AMR et de MED	85

Arrêté N °2013011-0001 - Transfert de propriété de parcelles situées sur la commune de Palaiseau	87
Arrêté N °2013014-0001 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Juvisy Nord Est en matière d'AMR et de MED	91
Décision - Décision n °2013- DGFIP- DDFIP-011 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	93

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2013004-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- SE-001 du 4 janvier 2013 portant agrément de la Société CEP dégorgeage pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	97
Arrêté N °2013016-0001 - ARRETE N °2013- DDT- SE-016 du 16 Janvier 2013, portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour les cultures récoltées à l'automne	106

SEA

Arrêté N °2013007-0010 - n °2013- DDT- SEA-4 du 07/01/2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture concernant M. COLLIN Philippe à Valpuseaux	109
Arrêté N °2013007-0011 - n °2013- DDT- SEA -5 DU 7/01/2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture concernant M. HAUTEFEUILLE à SERMAISE	112
Arrêté N °2013014-0006 - arrêté °2013 - DDT - SEA -012 du 14/01/2013 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique supplémentaires suite au décret 2012-1396 du 12/12/2012	115

91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne

Secrétariat Général

Arrêté N °2013011-0002 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIE- HELENE LELOUP, DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION	119
--	-----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2013014-0007 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0005 du 14 janvier 2013 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2013/ SAP/200005510 délivré au CIAS du DOURDANNAIS en HUREPOIX, dont le siège social est situé 43, rue Saint Pierre à DOURDAN 91410.	122
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/200005510 d'un organisme de services à la personne : CIAS du DOURDANNAIS en HUREPOIX 43, rue Saint Pierre 91410 DOURDAN	125
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/339034308 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur TIA Akouba 3, Place Georges Washington, appart 221 91000 EVRY	128
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/428458293 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur François BUSSON « OUTDOOR SERVICES » 26 b, Avenue Danielle Casanova 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE	131

Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/439688797 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur MAURIN Nathalie 10, avenue de l'Espérance 91210 DRAVEIL	134
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/789627098 d'un organisme de services à la personne : SAS VESTA 1, rue Félix Potin ZA les Belles Vues 91290 ARPAJON	137
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/789822723 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur ARMAND Marjorie « SOUTIEN SCOLAIRE DE LIMOURS » 26, rue Minfeld 91470 LIMOURS	140
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/789855764 d'un organisme de services à la personne : Sarl OZENE 15, avenue de Norvège 91140 VILLEBON SUR YVETTE	143
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/790057376 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur Julien GRIFFON « LION'S SERVICES » 10, rue de Gérofosse 91150 ETAMPES	146
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/790074991 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur SOLARO David 221, bld John Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES	149
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/790176358 d'un organisme de services à la personne : SAS TEMSACOM 3, rue du Perche 91940 LES ULIS	152
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/790314652 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur TUNE Steven « ATOUSERVICES » 2, rue de Prédecelle 91470 PECQUEUSE	155
Autre - Récépissé modificatif de déclaration 2013/ SAP/753836477 M d'un organisme de services à la personne : Association A2D SERVICES AUX PARTICULIERS 2 D rue de la Fontaine 91130 RIS ORANGIS	158



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013014-0003

**signé par le Préfet de Police
le 14 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00025 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00025

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT
FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX TRANSPORTS DE
MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS
D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le 14 janvier 2013

ARRETE

Article 1 :

La vitesse des véhicules **de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h** sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du **lundi 14 janvier 2013 à 18 heures** sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

Article 2 :

A compter des dates et heure indiquées à l'article 1, les véhicules **de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses** ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

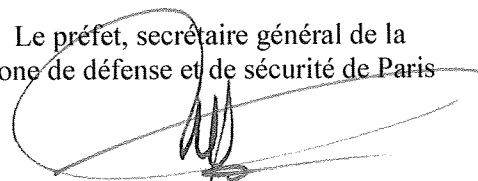
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013014-0004

**signé par le Préfet de Police
le 14 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00026 portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes articulés ainsi que les transports de matières dangereuses sur N 118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00026

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5
TONNES ARTICULES AINSI QUE LES TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES
SUR N118 (AXE DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du **niveau 2** du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le 14 janvier 2013 à compter de 14h00.

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules articulés de plus de 3.5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses est interdite à compter du lundi 14 janvier 2013 à 18 heures sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A 10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF. Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement en coordination avec le PC zonal de circulation.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 14 janvier 2013.

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris


Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013014-0005

**signé par le Préfet de Police
le 14 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00027 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises non articulés de plus de 3,5 tonnes sur la RN 118



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00027

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT
DE MARCHANDISES NON ARTICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LA RN 118**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du 14 janvier 2013 à 14 heures,

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules **de transport de marchandises non articulés de plus de 3.5 tonnes** est interdite à compter du **14 janvier 2013 à 18h00** sur la RN118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

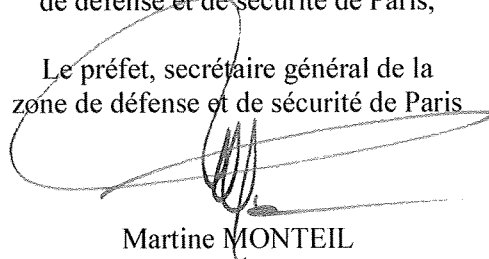
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012354-0005

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 19 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BAGP**

Arrêté 2012- PREF/ DCSIPC/ BAGP n °207
du 19/12/2012 portant publication de la liste
des périodiques habilités à publier en 2013 les
annonces judiciaires et légales dans le
département

PREFET DE L'ESSONNE

Cabinet du Préfet

A R R E T E

2012-PREF/DCSIPC/BAGP n° 207 du 19 décembre 2012

portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2013 les annonces judiciaires et légales dans le département

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales,

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives qui a modifié, par ses articles 101 et 102, la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 sus-visée,

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales et les textes qui l'ont rectifié et complété,

VU le décret n° 67.1101 du 16 décembre 1967 fixant pour le département de l'Essonne, les minima de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être inscrits de droit sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales,

VU la circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en date du 4 décembre 1985,

VU la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du Ministre délégué, chargé de la Communication modifiant la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981,

VU la circulaire du 16 décembre 1998 du Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

.../...

VU l'avis émis dans sa séance du 17 décembre 2012 par la Commission consultative départementale instituée conformément à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédures et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédures ou de contrats seront insérées pour le département de l'Essonne pour l'année 2013 dans les journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

Le Républicain

Boulevard des Champs Elysées
91002 EVRY CEDEX

Le Parisien

25, avenue Michelet
93408 SAINT OUEN CEDEX

Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

17, rue d'Uzès
75018 PARIS CEDEX 02

La Semaine de l'Ile-de-France

8, rue de Sceaux
78005 VERSAILLES CEDEX 05

Le Nouvel Observateur

10/12, place de la Bourse
75002 PARIS

La Croix

18, rue Barbes
92128 Montrouge Cedex

Pèlerin

18, rue Barbes
92128 MONTROUGE Cedex

.../...

L'Humanité

164, rue Ambroise Croizat
93528 SAINT-DENIS Cedex

Les Echos

16, rue du Quatre-Septembre
75002 PARIS

Le Nouvel Economiste

5, passage Piver
75011 PARIS

S'agissant de l'arrondissement d'ETAMPES uniquement (annonces relatives aux SAFER):

Horizons Ile de France

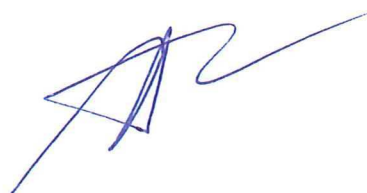
6, rue Francis Vovelle
B.P. 195
28004 CHARTRES CEDEX

Les insertions devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 2 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne seront fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie .

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, les Sous-Préfets, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux Directeurs des journaux intéressés.

LE PREFET,



LE PREFET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013009-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 09 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BAGP**

Arrêté modificatif 2013- PREF/ DCSIPC/
BAGP n °002 du 09/01/2013 modifiant l'arrêté
2012- PREF/ DCSIPC/ BAGP n °207 du
19/12/2012 portant publication de la liste des
périodiques habilités à publier en 2013 les
annonces judiciaires et légales dans le
département

PREFET DE L'ESSONNE

Cabinet du Préfet

ARRETE MODIFICATIF

2013-PREF/DCSIPC/BAGP n° 002 du 9 janvier 2013

modifiant l'arrêté 2012-PREF/DCSIPC/BAGP n° 207 du 19 décembre 2012 portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2013 les annonces judiciaires et légales dans le département

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales,

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives qui a modifié, par ses articles 101 et 102, la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 sus-visée,

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales et les textes qui l'ont rectifié et complété,

VU le décret n° 67.1101 du 16 décembre 1967 fixant pour le département de l'Essonne, les minima de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être inscrits de droit sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales,

VU la circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en date du 4 décembre 1985,

VU la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du Ministre délégué, chargé de la Communication modifiant la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981,

VU la circulaire du 16 décembre 1998 du Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

.../...

VU l'avis émis dans sa séance du 17 décembre 2012 par la Commission consultative départementale instituée conformément à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée,

VU la demande formulée par le journal L'Humanité,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté PREF/DCSIPC/BAGP n°207 du 19 décembre 2012 est modifié comme suit, en son article 1er:

L'Humanité

Immeuble Calliope
5, rue Pleyel
93528 SAINT DENIS Cedex

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, les Sous-Préfets, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux Directeurs des journaux intéressés.

LE PREFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013014-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 14 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté n °2013004 du 14 janvier 2013 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2013-004 du 14 janvier 2013

portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1,

VU le code de la Défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011-00853 du 04 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF),

VU l'arrêté n° 2013- 00025 du 14 janvier 2013 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Île-de-France

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Île-de-France,

CONSIDÉRANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

CONSIDÉRANT le déclenchement du niveau 2 du plan neige verglas d'Île-de-France,

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

Le dépassement par les véhicules poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et par les véhicules de transport de matières dangereuses est interdit à compter du 14 janvier 2013 à 18 heures sur l'ensemble des routes de l'Essonne.

ARTICLE 2

La vitesse des véhicules poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et par les véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h à compter du lundi 14 janvier 2013 à 18 heures sur l'ensemble des routes de l'Essonne, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 3

les Sous-Préfets d'arrondissements de Palaiseau et d'Étampes,

la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4

Copie sera adressée pour information

à M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

à M le Président du Conseil Général,

ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 janvier 2013

Le Préfet


Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013015-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 15 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté préfectoral n °2013-005 du 15 janvier 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n °2013-004 du 14 janvier 2013 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2013-005 du 15 janvier 2013

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013-004 du 14 janvier 2013
portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1,

VU le code de la Défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011-00853 du 04 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF),

VU l'arrêté n° 2013-00025 du 14 janvier 2013 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant interdiction de la circulation des poids lourds et des transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige et verglas d'Île-de-France (PNVIF),

VU l'arrêté n° 2013-004 du 14 janvier 2013 portant limitation de la vitesse et l'interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne,

CONSIDERANT l'amélioration des conditions météorologiques et des conditions de circulation routière.

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2013-004 du 14 janvier 2013 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 2

les Sous-Préfets d'arrondissements de Palaiseau et d'Étampes,

la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3

Copie sera adressée pour information

à M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

à M le Président du Conseil Général,

ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 janvier 2013

Le Préfet



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0010

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Habilitation dans le domaine funéraire de la
société KUZMA FUNERAIRE sise à
D'HUISON LONGUEVILLE



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France

91010 EVRY CEDEX

ARRETE N° 12-PREF-DPAT/3-0253

du 13 décembre 2012

**Portant habilitation dans le domaine
funéraire de la Société KUZMA FUNERAIRE sise
à D'HUISON LONGUEVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-041 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Christiane JECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU la demande d'habilitation présentée par Monsieur François KUZMA, Président de la Société par actions simplifiée à associé unique KUZMA FUNERAIRE sise 2, rue de l'Egalité 91590 D'HUISON LONGUEVILLE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1- La Société par actions simplifiée à associé unique KUZMA FUNERATRE, dont le Président est Monsieur François KUZMA, sise 2, rue de l'Égalité 91590 D'HUISON LONGUEVILLE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 12 91 177.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante au Sous-Préfet d'Etampes ainsi qu'au Maire de D'HUISON LONGUEVILLE.

Fait à EVRY, le 13 DEC. 2012

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBELLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013014-0008

**signé par le Secrétaire Général
le 14 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

n ° 2013- PREF- DPAT/3-0005 du 14 janvier
2013 fixant le calendrier des appels à la
générosité publique pour l'année 2013



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la réglementation
Section des activités réglementées
.....

ARRETE

**n° 2013-PREF-DPAT/3-0005 du 14 janvier 2013
fixant le calendrier des appels à la générosité
publique pour l'année 2013**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1958, réglementant les quêtes sur la voie publique,

VU la circulaire NOR INTD1241402C du Ministre de l'Intérieur, en date du 17 décembre 2012, relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 14 janvier au dimanche 17 février Avec quête le 3 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air	La jeunesse au plein air
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier Avec quête tous les jours	Journées mondiales pour les lépreux	Fondation Raoul FOILLEREAU Association Saint-Lazare
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier Avec quête tous les jours	Journées mondiales pour les lépreux	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
lundi 4 février Pas de quête	Journée mondiale contre le cancer	ARC
Lundi 11 mars au lundi 18 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars Avec quête les 16 et 17 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars Avec quête les 16 et 17 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Samedi 16 et dimanche 17 mars avec quête	Agir pour une terre solidaire	CCDF-Terre Solidaire
Lundi 18 mars au dimanche 24 mars Avec quête les 23 et 24 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Vendredi 5 avril au dimanche 7 avril Avec quête tous les jours lundi 25 mars au dimanche 14 avril Avec quête tous les jours	Journées « Sidaction » Animations régionales	SIDACTION
jeudi 2 mai au dimanche 12 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuets de France	Œuvre Nationale du Bleuets de France

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 13 mai au dimanche 19 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai Avec quête le 19 mai	Campagne « pas d'éducation sans avenir »	Ligue de l'enseignement
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai Avec quête les 25 et 26 mai	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Lundi 20 mai au dimanche 26 mai Avec quête les 25 et 26 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 1er juin au dimanche 9 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
lundi 10 juin au dimanche 16 juin pas de jour de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Association Enfants et Santé
samedi 13 et dimanche 14 juillet Avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Jeu di 19 au jeu di 26 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 29 septembre au dimanche 6 octobre Avec quête les 6 et 7 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 30 septembre au Dimanche 6 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 7 octobre au dimanche 13 octobre Quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 21 au lundi 27 octobre Pas de quête	Semaine nationale des retraités et personnes âgées « semaine bleue »	Comité national d'entente de la semaine bleue
Lundi 28 octobre au dimanche 3 novembre Avec quête tous les jours	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Jeu <i>di</i> 31 octobre au dimanche 3 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 2 au lundi 11 novembre Avec quête du 4 au 11 novembre	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Œuvre nationale du Bleuet de France
Lundi 11 novembre au dimanche 24 novembre Avec quête les 17 et 24 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Comité national contre les maladies respiratoire
Samedi 16 au vendredi 22 novembre avec quêtes tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant	Le Rire Médecin « de vrais clowns à l'hôpital »
Samedi 16 et dimanche 17 novembre Avec quête	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 23 novembre au jeudi 5 décembre avec quête tous les jours	Animations régionales Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre)	SIDACTION
Dimanche 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre)	AIDES
Vendredi 6 au dimanche 15 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	Association française contre les myopathies
Samedi 7 au dimanche 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Dimanche 15 décembre Avec quête	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD- Terre Solidaire

ARTICLE 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête.

Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

A cette occasion devront être communiquées à mes services les attestations d'assurance nécessaires à la couverture, pendant toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes chargées de procéder aux collectes, ainsi que les copies des récépissés de la déclaration préalable prévue par la loi n° 91-772 du 7 août 1991 et le décret n° 92-1011 du 17 décembre 1992, effectuée à la Préfecture du lieu du siège social de l'organisme quêteur.

ARTICLE 4 : Les organisateurs des manifestations et quêtes autorisées figurant au présent arrêté sont tenus de communiquer les montants des fonds ainsi recueillis dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle et ces mêmes données devront, en outre, être portées à ma connaissance, afin que le résultat chiffré des collectes à l'échelon départemental ou local puisse faire l'objet d'une communication aux élus, organismes ou particuliers qui en feraient la demande.

Si le montant des dons perçus devait dépasser le seuil annuel de 153 000 euros, les associations, les fondations ou encore les fonds de dotation concernés devront se soumettre aux dispositions du décret 2009-540 du 14 mai 2009 et assurer la publicité de leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat et les annexes dont le compte d'emploi annuel des ressources tel qu'il a été défini par l'arrêté du 11 décembre 2008 portant homologation du règlement 2008-12 du comité de la réglementation comptable) et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative (DILA) par voie électronique, les documents mentionnés ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de l'approbation de leurs comptes.

ARTICLE 5 : A l'occasion des quêtes se déroulant les jours d'élections, les quêteurs ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote, afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet d'Etampes, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 14 JAN. 2013
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013010-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 10 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 001 du
10 janvier 2013 portant institution d'une régie
d'avances auprès de la préfecture de l'essonne,
direction des polices administratives et des
titres.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction des ressources humaines
et des mutualisations
Plateforme financière

ARRETE

**N° 2013.PREF.DRHM/PFF 001 du 10 janvier 2013
portant institution d'une régie d'avances auprès de la
préfecture de l'Essonne,
direction des polices administratives et des titres**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subvention payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Prefet de l'arrondissement chef-lieu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie d'avances auprès de la Préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres, pour le paiement des dépenses suivantes :

1°) frais de fonctionnement, de missions, de stage, de petit équipement et frais divers imputés sur le **programme 307**

Le montant de l'avance est fixé à 1 200 € (mille deux cents euros)

2°) frais de secours urgents et exceptionnels imputés sur le **programme 216**

Le montant de l'avance est fixé à 1 000€ (mille euros).

3°) frais imputés sur le **programme 333**.

Le montant de l'avance est fixé à 400 € (quatre cents euros).

ARTICLE 2 : Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité et à remettre à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de paiement,

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes ou d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 300€ (trois cents euros).

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007 susvisé et les arrêtés modificatifs s'y rapportant sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Préfet
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



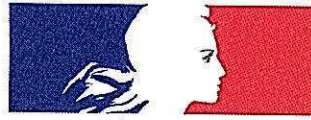
PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013010-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 10 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 002du
11 janvier 2013 portant nomination d'un
nouveau régisseur d'avances titulaire et des
mandataires auprès de la préfecture de
l'Essonne, direction des polices administratives
et des titres.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction des ressources humaines
et des mutualisations
Plateforme financière

ARRETE

n° 2013.PREF.DRHM/PFF 002 du 11 janvier 2013
portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances titulaire et des mandataires
auprès de la préfecture de l'Essonne,
Direction des polices administratives et des titres,

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007 abrogé portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010,PREF,DRHM/PFF 055 du 23 décembre 2010 portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances titulaire auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des ressources humaines et des moyens,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF001 du 10 janvier 2013 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la lettre de Mme Christine SORANZO du 10 décembre 2012 informant de sa démission de ses fonctions de régisseur à compter du 15 décembre 2012,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 9 janvier 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: A compter de ce jour, **Mme Danièle MARTHEY, adjoint administratif principal 1^{ère} classe**, est nommée, régisseur d'avances titulaire auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres, en remplacement de Mme Christine SORANZO.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de Mme Danièle MARTHEY, **Mme Cécile BENJARI, adjoint administratif 2^e classe**, et **M. Belisaire MASSIKA, adjoint administratif 1^{ère} classe**, sont désignés mandataires.

A ce titre, ils sont habilités à détenir les fonds confiés par le régisseur d'avances et à utiliser ces fonds conformément à l'objet du mandat qui leur est confié.

ARTICLE 3.: Le régisseur d'avances est astreint à tenir une comptabilité. Il remet au comptable et à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de paiement.

ARTICLE 4.: Le régisseur titulaire et les mandataires, pendant la durée de son remplacement, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5.: Le régisseur titulaire et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses autres que celles prévues par l'acte constitutif de régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 6.: Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 055 du 23 décembre 2010, susvisé est abrogé à compter du 15 décembre 2012.

ARTICLE 8. : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013017-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 17 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

ARRÊTÉ N ° 2013- PREF- MC-002 du
17/01/2013 portant délégation de signature à
M. Daniel BARNIER, sous- préfet de
PALAISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

1
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ
N° 2013-PREF-MC-002 du 17 JAN. 2013
portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER,
sous-préfet de PALAISEAU

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de PALAISEAU, M. Daniel BARNIER ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du sous-préfet d'Étampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1er octobre 2012 ;

VU l'ordre de mutation n° 015565 du 16 février 2012 affectant le colonel Sylvain DURET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1er avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-046 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU ;

VU la décision préfectorale du 11 janvier 2013 portant nomination de Mme Émilia DUARTE-MARTINS en qualité de secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Palaiseau, à compter du 14 janvier 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement à l'exception de celles définies aux alinéas I.17, I.18 et I.26 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

I - En matière de police et d'administration générales :

I.1 - Octroi du concours de la force publique et mémoires en défense en matière d'expulsions locatives devant le tribunal administratif,

I.2 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,

I.3 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,

I.4 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois,

I.5 – Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières,

I.6 - Autorisations de transports de corps à l'étranger et d'urnes funéraires,

I.7 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, hippiques et autres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

I.8 - Décisions de rattachement administratif à une commune, refus de rattachement et abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe,

I.9 - Délivrance des récépissés de déclaration de brocanteur,

I.10 - Délivrance d'attestations provisoires, de carnets et livrets de circulation aux gens du voyage et aux personnes sans domicile fixe,

I.11 - Délivrance d'attestation préfectorale de la détention initiale d'un permis de chasser "original" ou "duplicata",

I.12 - Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution des associations de la loi de 1901,

I.13 - Procédures et décisions en matière de suspension du permis de conduire ; signature des mémoires en défense concernant les retraits de permis de conduire,

I.14 - Agrément des agents de police municipale et visa des formulaires nécessaires à la délivrance de leurs cartes professionnelles,

I.15 - Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale,

I.16 - Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports, laissez-passer pour mineur, sorties de territoire, et signature de toutes décisions et correspondances relatives à la nationalité et à l'identité,

I.17 - Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation de véhicule, ainsi que des certificats de situation administrative et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile,

I.18 - Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L 2212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

I.19- Réquisition des gendarmeries départementale et mobile,

I.20 - Délivrance des récépissés de demande de titres de séjour :

- Délivrance des titres de séjour

- Délivrance des autorisations provisoires de séjour

- Délivrance des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs

- Décisions de refus de séjour accompagnées d'obligation à quitter le territoire français

I.21 - Signature des conventions avec les grandes écoles et les universités relevant de l'arrondissement prenant en charge l'accueil des étudiants étrangers,

I.22 – Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage stationnant illégalement leur résidence mobile et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée,

I.23 – Avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R5125-2 du code de la santé publique,

I.24 – Signature des mémoires en défense concernant la fermeture administrative des débits de boisson, restaurants, discothèques et traitement de ces contentieux devant le Tribunal Administratif,

I.25 - Signature des mémoires en défense concernant les expulsions administratives des gens du voyage au titre de l'article 27 de la loi du 5 mars 2007 et traitement de ces contentieux devant le Tribunal Administratif,

I.26- Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu.

II - En matière d'administration locale :

II.1 - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

- l'information du maire, sur sa demande, de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal Administratif,

- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné.

- la signature des courriers de réponse aux particuliers sollicitant un contrôle de légalité ou une précision sur les affaires gérées par les collectivités locales ou sur le fonctionnement des assemblées délibérantes.

II.1 bis - En matière d'urbanisme :

- l'information aux collectivités locales du “ porter à la connaissance ”, lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,

- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement.

II.2 - Le contrôle budgétaire qui porte sur :

- la date du vote du budget primitif
- l'équilibre réel du budget
- l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif
- l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires se traduisant par la signature de courriers comportant les observations relevées au titre du contrôle budgétaire.

II.3 - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants.

II.4 - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L.2122-27 et L.2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, agit comme représentant de l'État dans sa commune.

II.5 - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales libres ainsi que leur déclaration.

II.6 - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales autorisées ainsi que leur tutelle.

II.7 - L'instruction des dossiers et les enquêtes publiques ou parcellaires préalables à :

- la déclaration d'utilité publique d'un projet (code de l'expropriation)
- l'arrêté de cessibilité d'une propriété
- la déclaration de projet prise en application de l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme
- la modification des limites communales à l'intérieur de l'arrondissement
- l'instauration des servitudes d'utilité publique (sauf pour les installations classées pour la protection de l'environnement et pour les dossiers relevant de la loi sur l'eau)
- la création, l'agrandissement ou la translation d'un cimetière ou d'un colombarium
- la création ou l'extension d'un crématorium ou d'une chambre funéraire
- la délimitation de secteurs de renouvellement urbain à l'intérieur des zones définies par un PEB (plan d'exposition au bruit) en application de l'article L 147-5 du Code de l'Urbanisme

II.8 – L'enquête publique relative à la zone de protection naturelle, agricole et forestière du Plateau de Saclay en application de l'article 35 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et de la lettre du Préfet de la région Île-de-France n°2011-15163/SGAR/BD du 13 décembre 2011.

II.9- Les décisions d'occupation temporaire du domaine public, à l'exclusion de celles constitutives de droits réels, ainsi que les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées au titre de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par les travaux publics.

II.10 - Les arrêtés portant nomination des délégués du préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales.

II.11 - La convocation de l'assemblée des électeurs aux élections municipales partielles en application de l'article L.247 du Code Électoral.

II.12 - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions.

II.13 - La création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des Établissements Publics de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement de Palaiseau.

III - En matière de gestion de la sous-préfecture :

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives, bons de commandes, attestations de « service fait » concernant la gestion courante de la sous-préfecture.

IV – En matière électorale :

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

IV.1 – Réception et enregistrement des déclarations de candidature

IV.2 - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

IV.3 – Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes

IV.4 – Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, M. Daniel BARNIER assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation à savoir celle de tous arrêtés, décisions et circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- des arrêtés de conflit,
- des réquisitions du comptable.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée également à M. Daniel BARNIER, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur du cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- arrêté de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L. 3213-1 du Code de la Santé Publique),
- décision de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire,
- décision de refus de séjour d'étrangers,
- décision de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- décision de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière,
- décision de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile,
- octroi du concours de la force publique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARNIER, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par Mme Marie-France PERRET, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de PALAISEAU, et par Mme Émilia DUARTE-MARTINS, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de PALAISEAU, chef du bureau de la Circulation et de l'accueil général, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.14, I.15, I.19, I.22, I.26 et II.8.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes PERRET et DUARTE-MARTINS, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Madame Françoise HARDOUIN, attachée d'administration, chef du bureau de l'identité et de la nationalité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes PERRET, DUARTE-MARTINS et HARDOUIN, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Madame Amal RAHMOUNI, attachée d'administration, chef du bureau des actions interministérielles et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes PERRET, DUARTE-MARTINS, HARDOUIN et RAHMOUNI, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Madame Katia LASKRI, attachée d'administration, chef du bureau des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes PERRET, DUARTE-MARTINS, HARDOUIN, RAHMOUNI et LASKRI, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Monsieur Olivier VINCENT, attaché d'administration, chef du bureau du cabinet et de la sécurité.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier VINCENT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau du cabinet et de la sécurité sera exercée par M. Wim DEFAYE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France PERRET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau des actions interministérielles et de l'environnement sera exercée par Mlle Amal RAHMOUNI, attachée d'administration, chef du bureau des actions interministérielles et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France PERRET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la circulation et de l'accueil général sera exercée par Mme Émilia DUARTE-MARTINS, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation et de l'accueil général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émilia DUARTE-MARTINS, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la circulation et de l'accueil général, sera exercée par Mme Patricia HAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France PERRET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau des étrangers sera exercée par Mlle Katia LASKRI, attachée d'administration, chef du bureau des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Katia LASKRI, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau des étrangers sera exercée par Mme Patricia MESTRES-THANT, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France PERRET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de l'identité sera exercée par Mme Françoise HARDOUIN, attachée d'administration, chef du bureau de l'identité et de la nationalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise HARDOUIN, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de l'identité sera exercée par Mlle Nadine LETERTRE, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture, et de M. BARNIER, sous-préfet de Palaiseau, la délégation de signature prévue à la rubrique I.26 de l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. ESPINASSE, de M. BARNIER et de M. CHATEL, cette délégation sera exercée par M. Gérard PEHAUT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. ESPINASSE, de M. BARNIER, de M. CHATEL et de M. PEHAUT, ladite délégation sera donnée en zone police à M. Luc MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale et directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie au colonel Sylvain DURET, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-046 du 1^{er} octobre 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, M. Daniel BARNIER, M. Ghyslain CHATEL, M. Luc MAZOYER, le colonel Sylvain DURET, Mmes Marie-France PERRET, Emilia DUARTE-MARTINS, Amal RAHMOUNI, Françoise HARDOUIN, Katia LASKRI, Patricia HAMON, Patricia MESTRES-THANT, Nadine LETERTRE, M. Olivier VINCENT et M. Wim DEFAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013017-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 17 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

N ° 2013 PREF- MC-005 du 17/01/2013
portant délégation de signature à Mme Pascale
CUITOT, directrice de l'immigration et de
l'intégration.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

N° 2013 PREF-MC-005 du 17 JAN. 2013
portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT,
directrice de l'immigration et de l'intégration.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-022 du 30 juin 2010 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-045 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions y compris la décision de saisine du président du Tribunal de Grande Instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 552-1 et L.552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les actes ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions d'octroi de concours de la force publique,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle BROMBOSZCZ, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'éloignement du territoire,
- M. Christian VEDELAGO, attaché principal d'administration, chef du bureau du séjour des étrangers,
- Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers,
- Mme Muriel PROSPER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers,
- Mme Audrey DOMINIAK, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de l'éloignement du territoire,
- Mme Aurélie DECHARNE , attachée d'administration, chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française,
- Mme Françoise KINCAID, attachée d'administration, chef du pôle du contentieux des étrangers,

pour viser et signer tous documents et notamment la décision de saisine du président du Tribunal de Grande Instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les correspondances administratives courantes, certificats, copies, extraits conformes ou annexés, à l'exception de tous arrêtés.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Pascale CUITOT et du chef du bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT, de Mme Isabelle BROMBOSZCZ, de M. Christian VEDELAGO, de Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, de Mme Muriel PROSPER, de Mme Aurélie DECHARNE, de Mme Audrey DOMINIAK et de Mme Françoise KINCAID, délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour, pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, ampliations, certificats, extraits conformes ou annexes, à :

- Mme Annie PINTO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Brigitte PEREZ, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Mme Céline OUDINOT, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Elisabeth HEMON, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Fabienne JEREMIE-MARTIAL, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Maria MENDES, secrétaire administrative de classe normale

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT et de Mme Aurélie DECHARNE, chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française, délégation de signature est donnée, pour les affaires courantes du bureau, à :

- Mme Jacqueline CASTELLANI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française.

En outre, délégation de signature est donnée, pour l'établissement des notices de renseignements et des procès-verbaux d'assimilation des étrangers demandant la nationalité française par décret, des attestations de communauté de vie, des récépissés de dépôt et des déclarations de nationalité des étrangers souhaitant acquérir la nationalité française par mariage, à :

- Mme Catherine ABDELLATIF, adjointe administrative,
- Mme Nathalie TELLUS, adjointe administrative,
- Mme Marie-Laure ALEM-CNUDDE, adjointe administrative,
- Mme Nicole ROUXEL, adjointe administrative,
- Mme Catherine GARRIDO, adjointe administrative,
- Mme Agnès VERRECCHIA, adjointe administrative,
- Mme Lubna HELBERT, adjointe administrative,
- Mme Annie LUSSU, adjointe administrative,
- Mme Véronique GLORIAN, adjointe administrative,

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-045 du 19 septembre 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013017-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 17 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

N ° 2013- PREF- MC-006 du 17/01/2013
portant délégation de signature à Mme Claire
LAVOUE- DESDEVISES, directrice des
relations avec les collectivités locales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

N° 2013-PREF-MC-006 du 17 JAN. 2013

portant délégation de signature à Mme Claire LAVOUE-DESDEVISES,
directrice des relations avec les collectivités locales

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU les circulaires du premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC/2-022 du 30 juin 2010 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-042 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Claire LAVOUE-DESDEVISES, directrice des relations avec les collectivités locales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Claire LAVOUE-DESDEVISES, directrice des relations avec les collectivités locales, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 : Sont exclues des délégations de signature consenties par l'article 1er du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire LAVOUE-DESDEVISES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Joëlle LECLAIRE, attachée d'administration, chef du bureau des finances locales,
- ou Mme Florence PLATTARD, attachée principale d'administration, chef du bureau du contrôle de légalité,
- ou Mme Mireille FARGE, attachée principale d'administration, chef du bureau des enquêtes publiques et des activités foncières et industrielles,
- ou Mme Céline DEPOND, attachée d'administration, chef du bureau de l'intercommunalité, des élections et du fonctionnement des assemblées.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire LAVOUE-DESDEVISES et du chef de bureau compétent, la délégation de signature sera exercée dans les limites des attributions de chacun des bureaux par :

- Mme Lise BAUDOT, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité,
- Mme Sylvie LEOST, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'intercommunalité, des élections et du fonctionnement des assemblées,
- M Hervé ETSAGUE, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau des enquêtes publiques et des activités foncières et industrielles, chef de la section du suivi des procédures installations classées pour la protection de l'environnement et loi sur l'eau,
- Mme Céline LASNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des finances locales,
- Mme Françoise TOURNEMINE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section du suivi des affaires foncières du bureau des enquêtes publiques et des activités foncières et industrielles.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-042 du 3 septembre 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
le 08 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

Décision n °2012- DGFIP- DDFIP-002 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Evry, le 08 JAN. 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ESSONNE**
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Décision n° 2012-DGFIP-DDFIP-002 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale de l'Essonne ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 du Président de la République portant nomination de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 décembre 2009 fixant au 21 décembre 2009 la date d'installation de Mme Annick DUMONT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Division Collectivités Locales et Expertise Economique :

M. Guillaume ROUAULT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division « Collectivités Locales et Expertise Economique » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Service de la fiscalité directe locale :

Mme Catherine JULLIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « Collectivités locales et expertise économique » et responsable du service « fiscalité directe locale » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Christian FAURY, Emmanuel ESPITALLIER et Alain LORENZI, inspecteurs des finances publiques, affectés au service de la fiscalité directe locale, reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Service expertise, animation et réglementation :

Mme Yannick HOZE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « Collectivités locales et expertise économique » et responsable du service « expertise, animation et réglementation » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Sylvia N'TSIA, inspectrice des finances publiques, responsable du secteur « Animation et Réglementation » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Service Qualité des comptes locaux et dématérialisation

M. René NIVELLE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division « Collectivités locales et expertise économique » et responsable du service « qualité des comptes locaux et dématérialisation » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Evelyne WAFLARD, inspectrice des finances publiques, responsable du secteur « qualité comptable » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Service d'expertise économique et financière

M. Philippe FERRAS, inspecteur des finances publiques, responsable du service « d'expertise économique et financière » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Sidonie ROBIN-FOURNIER, contrôleuse des finances publiques, reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées M. Philippe FERRAS en cas d'empêchement de ce dernier.

Division des Opérations et Comptes de l'Etat :

M. Jean-Pierre GUETTET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Isabelle SABELLICO, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Dominique HARDOUIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Service « Dépense de l'Etat »

Mme Françoise BABIARZ, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Dépense de l'Etat » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Mme LE CLERC-ROGER Emmanuelle, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées à Mme BABIARZ en cas d'empêchement de cette dernière.

Service « Comptabilité de l'Etat et du Recouvrement »

Mme Virginie VASSEUR, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Comptabilité de l'Etat et du Recouvrement » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Mme Marilyne CASTEL, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées à Mme Virginie VASSEUR en cas d'empêchement de cette dernière.

Service « Produits Divers »

Mme Patricia GODME, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Produits Divers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Mme Valérie ESPEYRAC, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées à Mme Patricia GODME en cas d'empêchement de cette dernière.

Service « Dépôts et Service financiers »

M. Yannick BENOIT-WEBER, inspecteur des finances publiques, responsable du service « Dépôts et Services Financiers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

M. Franck VINTENAT, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle CDC/DFT, reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Marie-Hélène ALFRED, contrôleuse des finances publiques reçoit les mêmes délégations de signature que Mrs BENOIT-WEBER et VINTENAT en cas d'empêchement de ces derniers.

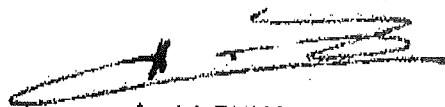
L'ensemble des délégataires cités dans les trois divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2013.

La présente délégation annule et remplace l'arrêté DDFIP n°025 du 1^{er} juin 2011.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

La Directrice Départementale des Finances Publiques,
Payeur Général aux Armées.



Annick DUMONT

Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012183-0001

**signé par le Chef de Service
le 01 Juillet 2012**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Délégation de signature du responsable du
service des impôts des entreprises de Juvisy
Sud Est en matière d'AMR et de MED



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de JUVISY-SUD-OUEST ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de JUVISY-SUD-OUEST dont les noms suivent :

- Mme Marie José DOUCET, inspectrice des finances publiques.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de JUVISY-SUD-OUEST.

A Juvisy sur Orge, le 1^{er} juillet 2012

Le Comptable du service des impôts des entreprises de JUVISY-SUD-OUEST

Béatrice LESCALIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012361-0012

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 26 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Transfert de propriété par l'Etat de parcelles
situées sur les communes de Gif sur Yvette et
Orsay



**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-PREF-MC-
PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE PAR L'ETAT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DE PARIS-SACLAY
DE PARCELLES SITUÉES SUR LES COMMUNES DE GIF SUR YVETTE ET ORSAY
QUARTIER DU MOULON**

LE PREFET DE L'ESSONNE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 25 et 32

Vu le décret n°2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement public de Paris-Saclay (EPPS)

Vu le protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du budget et le président-directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay autorisant la prise d'initiative de la ZAC du quartier du Moulon en date du 6 juillet 2011

Vu le courrier en date du 25 octobre 2012 adressé par l'Etablissement public Paris-Saclay au représentant de l'Etat dans le Département de l'Essonne demandant le transfert de propriété

EXPOSE

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit que l'Etablissement public de Paris-Saclay peut demander à l'Etat de lui transférer en pleine propriété et à titre gratuit les biens immobiliers situés dans son périmètre d'intervention et nécessaires à l'exécution de ses missions.

Dans le cadre d'un protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du budget et le président-directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay, il a été convenu que ces transferts de propriété s'opèreront par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'engagement des opérations d'aménagement par l'Etablissement public, et ce dès la prise d'initiative de la ZAC.

La prise d'initiative de la ZAC du quartier du Moulon ayant été autorisée par le conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay le 6 juillet 2011, une première demande de transfert de terrains appartenant à l'Etat compris dans le périmètre prévisionnel de cette ZAC et utiles à la réalisation du projet d'aménagement a été adressée au représentant de l'Etat dans le département.

Le présent arrêté a pour objet de procéder au transfert des parcelles désignées ci-dessous.

ARRETE :

Article 1

En vue de l'exécution de ses missions légales et statutaires, sont transférées en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etablissement public de Paris-Saclay les parcelles d'une surface totale de 112 097 m² situées sur les communes de Gif-sur-Yvette et Orsay désignées ci-dessous et sur le plan joint au présent arrêté en annexe 1 et 2 :

1/ Sur la commune de GIF sur Yvette

Désignation des parcelles transférées:

Parcelles cadastrées

Section	N°	Superficie en m ²
ZQ	3	18 475
ZQ	4	17 650
ZQ	5	6 415
ZQ	7	1 195
ZQ	23	12 741
ZQ	42	591
Total		57 067

2/ Sur la commune d'ORSAY

Désignation des parcelles transférées:

Parcelles cadastrées

Section	N°	Superficie en m ²
ZR	4	12 140
ZR	27	16 045
ZR	28	16 045
ZR	35	10 183
ZR	37	617
Total		55 030

Totalité objet du transfert 112 097 m²

Origine de propriété des dites parcelles:

Acquisition par l'Etat de la Société scientipôle aménagement par acte d'échange du 12 juillet 2012 publié à la CH de MASSY le 24 juillet 2012 vol 2012 P 0 3222

Précédemment du chef de Scientipôle Aménagement : Acte d'apport du 22/12/2008 consenti par la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay suivi d'un acte constatant la réalisation des conditions suspensives en date du 31/03/2009 publié le 12 mai 2009 vol 2009P 1664.

En vertu de l'article L 12-2 du Code de l'expropriation, l'ordonnance d'expropriation ou la vente amiable suite à déclaration d'utilité publique éteignant par elle-même et à sa date tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés ou vendus, il n'y aura pas lieu de rapporter l'origine de propriété antérieure des parcelles ci-après désignées sur les commune d'Orsay et de Gif sur Yvette.

• **Commune d'ORSAY**

Par arrêté du 16 décembre 1996, le préfet de l'Essonne a déclaré d'utilité publique dans les communes de GIF SUR YVETTE, ORSAY et SACLAY, les acquisitions, notamment celles des parcelles suivantes, nécessaires à l'aménagement dans le cadre de la première phase de réalisation du schéma de secteur du Moulon

- Parcelle ZR 4 : Ordonnance d'expropriation du TGI d'Evry en date du 13 juin 1997 publiée au bureau des hypothèques de Palaiseau le 15 juillet 1997 volume 1997 P n° 2820

- Parcelles ZR 27 et 28 : Ordonnance d'expropriation du TGI d'Evry en date du 13 juin 1997 publiée au bureau des hypothèques de Palaiseau le 15 juillet 1997 volume 1997 P n° 2820

- Parcelles cadastrées ZR 35 et 37 : Ordonnance d'expropriation du TGI d'Evry en date du 13 juin 1997 publiée au bureau des hypothèques de Palaiseau le 9 juin 1998 volume 1998 P n° 2420

• **Commune de GIF SUR YVETTE**

Par arrêté du 16 décembre 1996, le préfet de l'Essonne a déclaré d'utilité publique dans les communes de GIF SUR YVETTE, ORSAY et SACLAY, les acquisitions, notamment celles des parcelles suivantes, nécessaires à l'aménagement dans le cadre de la première phase de réalisation du schéma de secteur du Moulon

- Parcelle ZQ 3: Ordonnance d'expropriation du TGI d'Evry en date du 13 juin 1997 publiée au bureau des hypothèques de Palaiseau le 15 juillet 1997 volume 1997 P n° 2820 à l'encontre de M.Rémy TOUZET

- Parcelle ZQ 4: Ordonnance d'expropriation du TGI d'Evry en date du 13 juin 1997 publiée au bureau des hypothèques de Palaiseau le 15 juillet 1997 volume 1997 P n° 2820 à l'encontre de Madame Françoise DUGUE

- Parcelle ZQ 5: Ordonnance d'expropriation du TGI d'Evry en date du 13 juin 1997 publiée au bureau des hypothèques de Palaiseau le 15 juillet 1997 volume 1997 P n° 2820 à l'encontre de Monsieur Jean Pierre DUGUE et de Monsieur Michel DUGUE

- Parcelle ZQ 7: Acte notarié du 1^{er} juillet 1997 publié au bureau des hypothèques de Palaiseau le 17 juillet 1997 volume 1997 P n° 2849

- Parcelle ZQ 23: Ordonnance d'expropriation du TGI d'Evry en date du 13 juin 1997 publiée au bureau des hypothèques de Palaiseau le 15 juillet 1997 volume 1997 P n° 2820 à l'encontre de Monsieur Jean Louis DAVID, Madame Liliane GESLIN, Madame Marie-France DAVID et de Monsieur Jean DAVID.

- Parcelle ZQ 42: Ordonnance d'expropriation du TGI d'Evry en date du 13 juin 1997 publiée au bureau des hypothèques de Palaiseau le 9 juin 1998 volume 1998P n° 2420 à l'encontre de la Commune de GIF SUR YVETTE

Le transfert mentionné à l'alinéa précédent ne donne lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.

Article 2

L'Etablissement public Paris-Saclay est substitué à l'Etat dans les droits et obligations liés aux biens qui lui sont ainsi transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date d'effet desdits transferts, ou à des impôts et taxes dont le fait générateur est antérieur à cette date.

L'Etablissement public Paris-Saclay remboursera à l'Etat le prorata des impôts fonciers de l'année 2012 sur les emprises transférées.

Article 3

Pour s'assurer que l'EPPS utilise les biens transférés pour un objet compatible avec les objectifs portés par le projet de cluster, l'Etat disposera des moyens de contrôle suivants :

- Dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté serait réalisée dans le cadre d'une procédure de ZAC, le contrôle sera effectué par le Préfet de département à l'occasion de l'approbation par ses soins du cahier des charges de cession de terrain mentionnant la surface autorisée et la destination des constructions.

- Dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété serait réalisée en dehors d'une procédure de ZAC, chaque cession par l'Etablissement public Paris-Saclay de terrains issus desdits transferts sera soumise à un accord préalable du représentant de l'Etat dans le Département.

Ce dernier ne pourra s'opposer à la cession que s'il est avéré qu'elle est incompatible avec les objectifs portés par le projet de cluster technologique et scientifique du plateau de Saclay, tel que précisé dans le protocole précité du 2 mai 2011.

Il devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par l'Etablissement public Paris-Saclay, après avoir saisi France Domaine.

Article 4

Dans l'hypothèse où l'Etablissement public Paris-Saclay ne mettrait pas en œuvre, dans les dix années suivant l'intervention de chaque transfert de propriété, l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité ces transferts, l'Etat pourra, à première demande, se voir transférer à titre gratuit la propriété de ces biens aux frais exclusifs de l'Etablissement public Paris-Saclay. L'établissement public produira à l'issue de cette période de dix ans un état de l'utilisation des terrains qui lui ont été transférés.

Les terrains situés dans le périmètre d'une ZAC dont l'établissement public Paris-Saclay est aménageur et ayant fait l'objet d'un dossier de réalisation approuvé, ne pourront faire l'objet d'une rétrocession à l'Etat dans les conditions prévues au précédent alinéa sans accord préalable du président-directeur général de l'établissement public.

Article 5

L'étude historique de pollution des terrains au sein du périmètre prévisionnel de ZAC, incluant les terrains objets du présent arrêté, est jointe en **annexe 3**.
L'EPPS prendra à sa charge les éventuels coûts de dépollution.

Il est ici précisé pour les besoins de la publicité foncière que le bénéficiaire du transfert à titre gratuit est l'Etablissement public de Paris-Saclay, établissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à ORSAY (91400), 6 boulevard Dubreuil, identifié au SIRET sous le numéro 52882537500017 et immatriculé au registre du commerce et des Sociétés d'EVRY.

L'Etat conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le décret numéro 73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN.

Fait à Evry le 26 décembre 2012

Le Préfet de l'Essonne

Michel SUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013001-0001

**signé par le Chef de Service
le 01 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Décision de délégations de signatures du Pôle
de Recouvrement Spécialisé en matire d'AMR
et de MED



Arrêté portant délégation de signature

La comptable du pôle de recouvrement spécialisé de l'ESSONNE

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au pôle de recouvrement spécialisé de l'ESSONNE dont les noms suivent :

- *Madame Françoise GADAUD inspectrice divisionnaire des finances publiques*
- *Madame Liliane DUROC inspectrice des finances publiques*
- *Madame Cathy FERDINAND inspectrice des finances publiques*
- *Madame Christel HOEL inspectrice des finances publiques*
- *Madame Nalini JUPITER inspectrice des finances publiques*
- *Madame Anne LE BALCH inspectrice des finances publiques*
- *Monsieur Jean Pierre PIOT inspecteur des finances publiques*
- *Madame Nadège REDHEUIL inspectrice des finances publiques*
- *Madame Edith BAUDOUIN contrôleuse principale des finances publiques*
- *Madame Laurence MOREAU contrôleuse des finances publiques*

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du Pôle de recouvrement spécialisé de l'ESSONNE .

A EVRY , le 1^{er} janvier 2013

Le Comptable du pôle de recouvrement spécialisé de l'ESSONNE

Huguette BOURRIQUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013002-0001

**signé par le Chef de Service
le 02 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Délégation de signature du responsable du
service des impôts des entreprises de Yerres en
matière d'AMR et de MED



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de Yerres,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de Yerres dont les noms suivent :

- Mme Laure COUDERT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques;
- Mme Salma LANVIN , inspectrice des Finances publiques;
- Mmes Martine LEFEBVRE, Jasmine MERCIER et Isabelle QUET contrôleuses principales des Finances publiques;
- MM. Laurent FAUGERAS et Thierry LARNE contrôleurs principaux des Finances publiques;
- Mmes Cécile BOULANGE, Evelyne DUMONT, Valérie PALMOT, Corinne SAUVENT et Murielle VIGUIER contrôleuses des Finances publiques;
- MM. Christian DELALANDRE, Frédéric ESPRIT et Eric LALA, contrôleurs des Finances publiques.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Yerres, le 2/01/2013

Le Comptable du service des impôts des entreprises de Yerres.

Philippe MILHAT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013007-0012

**signé par le Chef de Service
le 07 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté de délégation de signature du
responsable de la trésorerie de Villemoisson
en matière d'AMR et de MED



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable *de la Trésorerie* de Villemoisson sur Orge 22 Av D CASANOVA 91360
Villemoisson sur Orge ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à *la Trésorerie* de Villemoisson sur Orge dont les noms suivent :

- Mme CHOPARD Cécile, Contrôleur principal] ;
- Mme PARIS Michèle, Contrôleur ;
- Mme POT Natacha, Contrôleur ;
- Mme FROMENT Anne, Contrôleur
- Mme PECHOUX Sophie, Agent d'Administration principal

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Villemoisson sur Orge, le 07 janvier 2013

Le Comptable *de la Trésorerie de Villemoisson sur Orge*

Gilles DREVET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013007-0013

**signé par le Chef de Service
le 07 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises d'Arpajon en matière d'AMR et de MED

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des entreprises d'Arpajon (91)* ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises/ service des impôts des particuliers / de la Trésorerie* de [site] dont les noms suivent :

- Mme Catherine BOUBES, Inspectrice divisionnaire ;
- Mme Annie BATISSON, Inspectrice ;
- M Julien WERTH, Inspecteur ;
- Mme Françoise CARSENAT, Contrôleuse principale ;
- Mme Christelle BENEZIT, Contrôleuse principale ;
- Mme Marie-Dominique BICHOT, Contrôleuse principale ;
- Mme Suzanne CHASSAGNE, Contrôleuse principale ;
- Mme Jocelyne CODJOVI, Contrôleuse principale ;
- Mme Céline GRANGER, Contrôleuse principale ;
- Mme Anne GUERIN , Contrôleuse principale ;
- Mme Sylvie HOWALD-GITTON, Contrôleuse principale ;
- Mme Marie-José KOPP, Contrôleuse principale ;
- Mme Florence ENCELLAZ, Contrôleuse ;
- Mme Nathalie GAILLARD, Contrôleuse ;
- Mme Cécile GIERAK, Contrôleuse ;
- Mme Valérie RINGUEDE, Contrôleuse ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises d'Arpajon..

A Arpajon le 07/01/2013

Le Comptable du *service des impôts des entreprises*,
Jean-Louis MARCHAND



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013007-0014

**signé par le Chef de Service
le 07 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Délégation de signature du responsable de la
trésorerie de Savigny sur Orge en matière
d'AMR et de MED



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable *de la Trésorerie de Savigny sur orge* ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service de la Trésorerie de Savigny sur Orge* dont les noms suivent :

- Mr Jean Marc FERRIER, inspecteur des finances publiques;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Savigny Sur Orge, le 07 janvier 2013

Le Comptable *de la Trésorerie de Savigny sur Orge*

FLORENCE LETE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013008-0001

**signé par le Chef de Service
le 08 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Délégation de signature du responsable du
service des impôts des particuliers d'Arpajon
en matière d'AMR et de MED



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des particuliers d'Arpajon (91) ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers d'Arpajon (91) dont les noms suivent :

- Robert PANTANELLA, Inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- Christine BOUSQUET, Inspectrice des finances publiques ;
- Annick BRUNEL, Contrôleur principal des finances publiques ;
- Nathalie FOURES, Contrôleur principal des finances publiques ;
- Anthony FAGON, Contrôleur des finances publiques ;
- Véronique LUCAS, Contrôleur des finances publiques ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises d'Arpajon..

A Arpajon le 08/01/2013

Le comptable du service des impôts des particuliers d'Arpajon (91) ,
Bernard BERGER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013008-0002

**signé par le Chef de Service
le 08 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Délégation de signature du responsable de la
Trésorerie de Montgeron en matière d'AMR et
de MED



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du CFP de Montgeron,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions *de la Trésorerie* de Montgeron dont les noms suivent :


- *Mme Corinne NOWAK, Inspecteur des Finances Publiques;*
- *M. Alain FILIPPI Contrôleur principal des Finances Publiques;*

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Montgeron, le 8 janvier 2013

Le Comptable du CFP de Montgeron

Christine THOMAS





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013008-0003

**signé par le Chef de Service
le 08 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Délégation de signature du responsable du
service des impôts des particuliers de
Palaiseau Nord en matière d'AMR et de MED



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord Est*

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord Est* dont les noms suivent :

- *Mme Eve Burgat ,Inspecteur des Finances Publiques ;*
- *Mme Marie Claire Bourguignat Contrôleur Principal des Finances Publiques ;*
- *Mme Sabine Collin, Contrôleur des Finances Publiques ;*
- *M Abderrazak Bouhadjer, Contrôleur des Finances Publiques .*

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du *service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord*

A Palaiseau le 08/01/2013

Le Comptable du *service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord Est*

Martine Procacci

Inspecteur Divisionnaire des finances publiques hors classe



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013008-0004

**signé par le Chef de Service
le 08 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Délégation de signature du responsable du
service des impôts des entreprises de Palaiseau
Nord Est en matière d'AMR et de MED



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de *PALAISEAU NORD-EST*,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de *PALAISEAU NORD-EST* dont les noms suivent :

- *Mme Isabelle HERMENT, inspecteur*
- *Mme Patricia GIRAUDEL, contrôleur principal ;*
- *Mme Françoise POUPART, contrôleur principal ;*
- *Mme Karine TESTARD, contrôleur principal ;*
- *M. Christophe AMAR , contrôleur ;*
- *M. Thomas DELANNOY, contrôleur ;*
- *M. Mario OCCHIPINTI, contrôleur ;*
- *Mme Christiane VEAU, contrôleur.*

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de *PALAISEAU NORD-EST*.

A *PALAISEAU* le 08/01/2013

Le Comptable du service des impôts des entreprises,

Marie-Françoise ROGER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013008-0005

**signé par le Chef de Service
le 08 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Délégation de signature du responsable de la
Trésorerie de Draveil en matière d'AMR et de
MED



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de DRAVEIL

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service de la Trésorerie* de DRAVEIL dont les noms suivent :

- Mr ULTSCH Jean Michel, Contrôleur Principal

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
A Draveil, le 8 janvier 2013

Le Comptable de la Trésorerie de DRAVEIL

Marie-Laure RAIZON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013009-0001

**signé par le Chef de Service
le 09 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Délégation de signature du responsable du
service des impôts des entreprises de Juvisy
Nord Est en matière d'AMR et de MED



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de JUVISY NORD EST ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de JUVISY NORD EST, dont les noms suivent :

- *Mellè Elodie LOBEAU , Inspecteur* *Mme Sophie GUYONNET, Contrôleur*
- *Mme Josette ANDRIAMANANTENA, Contrôleur* *Mme Odile ROUILLER Contrôleur Principal*
- *Mme Sophie PAUCHARD, Contrôleur* *M. Thierry BENEZIT, Contrôleur Principal*
- *Mme Sandrine EJILANE, Contrôleur* *M. Thibaud EVRARD, Contrôleur*
- *Mme Amandine GREGORIO , Inspecteur* *Mme Aurélie COLLIGNON , Contrôleur*
- *Melle Marie-Pierre IMPIERI , Contrôleur Principal* *Mme Nathalie BONODOT, Contrôleur*

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A, JUVISY, le 9 janvier 2013

Le Comptable du service des impôts des entreprises,

Jean-Claude PERIGNON

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013011-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 11 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Transfert de propriété de parcelles situées sur
la commune de Palaiseau

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - PREF - MC
PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE PAR L'ETAT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DE PARIS-SACLAY DE PARCELLES SITUEES A PALAISEAU CADASTREES
SECTION BL- Y ET H
SITE DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 25 et 32

Vu le décret n°2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement public de Paris-Saclay (EPPS)

Vu le protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du budget et le président-directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay approuvant la prise d'initiative de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique en date du 30 mars 2011 et 13 janvier 2012

Vu la décision du Ministre chargé de la Défense et des Anciens combattants en date du 4 mai 2012 déclassant les emprises destinées à être transférées à l'EPPS et ci annexée

Vu l'attestation en date du 13 février 2012 fournie par le Ministère chargé de la Défense, Délégation Générale pour l'Armement, concernant la pollution pyrotechnique ne mettant pas en évidence des activités ou événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique

Vu le protocole foncier entre l'EPPS et l'Ecole Polytechnique relatif aux terrains de l'Ecole Polytechnique en date du 29 août 2012

Vu la déclaration préalable de division déposée le 22 octobre 2012 et la décision de non opposition en date du 14 novembre 2012

Vu les courriers en date des 23 janvier 2012, 9 mai 2012 et la demande du 16 novembre 2012 adressés par l'Etablissement public Paris-Saclay au représentant de l'Etat dans le Département de l'Essonne demandant le transfert de propriété

EXPOSE

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit que l'Etablissement public de Paris-Saclay peut demander à l'Etat de lui transférer en pleine propriété et à titre gratuit les

biens immobiliers situés dans son périmètre d'intervention et nécessaires à l'exécution de ses missions.

Dans le cadre d'un protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du budget et le président-directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay, il a été convenu que ces transferts de propriété s'opèreront par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'engagement des opérations d'aménagement par l'Etablissement public, et ce dès la prise d'initiative de la ZAC.

La prise d'initiative et le dossier de création de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique ayant été approuvés par le conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay le 30 mars 2011 et 13 janvier 2012, l'arrêté préfectoral portant création de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique ayant été pris le 12 avril 2012, une demande de transfert de parcelles appartenant à l'Etat comprises dans le périmètre de cette ZAC et utiles à la réalisation du projet d'aménagement a été adressée au représentant de l'Etat dans le département.

Le présent arrêté a pour objet de procéder au transfert des parcelles désignées ci-dessous.

ARRÊTE :

Article 1

En vue de l'exécution de ses missions légales et statutaires, sont transférées en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etablissement public de Paris-Saclay les parcelles situées sur la commune de Palaiseau désignées ci-dessous et figurant sur le plan dans le tableau joint en annexe 1.

Désignation des parcelles transférées:

Section BL n° : 8 - 17 - 18 - 20

Section Y n°: 170 - 172 - 174 - 176 - 179 - 180 - 182 - 104 - 184 - 190 - 196 - 198

Section H n° : 48 - 165 - 167 - 171 - 172 - 105 - 173 - 174 - 107 - 175 - 176 - 179 - 180 - 181 - 185 - 186 - 187 - 188 - 118 - 122 - 191- 198- 199 - 132 - 207- 208 - 215 - 216- 217- 218 - 224 - 225 - 228 - 229 - 230 - 231- 232 - 233 - 234 - 235 - 236 - 237- 239 - 242- 243 - 246 - 247- 248 - 249 - 250 - 251 - 252 - 253 - 254 - 256 - 257 - 258 - 259 - 149 - 260 - 261 - 262 - 263 - 264 - 265 - 266 - 267 - 268 - 269 - 271 - 272 - 275 - 276 .

Origine de propriété des dites parcelles:

L'origine de propriété est détaillée en annexe 2.

Le transfert mentionné à l'alinéa précédent ne donne lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.

Article 2

L'Etablissement public Paris-Saclay est substitué à l'Etat dans les droits et obligations liés aux biens qui lui sont ainsi transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date d'effet desdits transferts, ou à des impôts et taxes dont le fait générateur est antérieur à cette date.

L'Etablissement public Paris-Saclay remboursera à l'Etat le prorata des impôts fonciers de l'année 2013 sur les emprises transférées.

Des autorisations d'occupation temporaires non constitutives de droits réels ont été consenties sur deux emprises transférées. Il s'agit de :

- Parcelle H 167 sur 34 m² AOT en date du 7/01/2010 bénéficiaire EDF poste de transformation de distribution publique

- Parcelles H n° 48 pour 16 946 m² et H n° 118 pour 4 686 m² AOT en date du 01/11/2011 bénéficiaire AGROPARISTECH à des fins agricoles.

Une copie de chacune de ces AOT est jointe au présent arrêté en annexe 3.

L'Etat et l'Etablissement public Paris-Saclay constitueront sur leurs fonds, par acte authentique ou administratif, toutes les servitudes rendues nécessaires par les transferts

mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, en vue de permettre le fonctionnement du site en ce qui concerne notamment le passage des réseaux et les accès.

Article 3

Pour s'assurer que l'EPPS utilise les biens transférés pour un objet compatible avec les objectifs portés par le projet de cluster, l'Etat disposera des moyens de contrôle suivant :

- Dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté serait réalisée dans le cadre d'une procédure de ZAC, le contrôle sera effectué par le Préfet de Département à l'occasion de l'approbation par ses soins du cahier des charges de cession de terrain mentionnant la surface autorisée et la destination des constructions.

- Dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété serait réalisée en dehors d'une procédure de ZAC, chaque cession par l'Etablissement public Paris-Saclay de terrains issus desdits transferts sera soumise à un accord préalable du représentant de l'Etat dans le Département.

Ce dernier ne pourra s'opposer à la cession que s'il est avéré qu'elle est incompatible avec les objectifs portés par le projet de cluster technologique et scientifique du plateau de Saclay, tel que précisé dans le protocole précité du 2 mai 2011.

Il devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par l'Etablissement public Paris-Saclay, après avoir saisi France Domaine.

Article 4

Dans l'hypothèse où l'Etablissement public Paris-Saclay ne mettrait pas en œuvre, dans les dix années suivant l'intervention de chaque transfert de propriété, l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité ces transferts, l'Etat pourra, à première demande, se voir transférer à titre gratuit la propriété de ces biens aux frais exclusifs de l'Etablissement public Paris-Saclay. L'établissement public produira à l'issue de cette période de dix ans un état de l'utilisation des terrains qui lui ont été transférés.

Les terrains situés dans le périmètre d'une ZAC dont l'établissement public Paris-Saclay est aménageur et ayant fait l'objet d'un dossier de réalisation approuvé, ne pourront faire l'objet d'une rétrocession à l'Etat dans les conditions prévues au précédent alinéa sans accord préalable du président-directeur général de l'établissement public.

Article 5

L'état de pollution des terrains est relaté dans les annexes 4 et 4 bis jointes au présent arrêté.

L'EPPS prendra à sa charge les éventuels coûts de dépollution.

Il est ici précisé pour les besoins de la publicité foncière que le bénéficiaire du transfert à titre gratuit est l'Etablissement public de Paris-Saclay, établissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à ORSAY (91400), 6 boulevard Dubreuil, identifié au SIRET sous le numéro 52882537500017 et immatriculé au registre du commerce et des Sociétés d'EVRY.

L'Etat conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le décret numéro 73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN.

Fait à Evry le 11 janvier 2013

Le Préfet de l'Essonne

Michel FUZEAU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013014-0001

**signé par le Chef de Service
le 14 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Délégation de signature du responsable du
service des impôts des particuliers de Juvisy
Nord Est en matière d'AMR et de MED



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des particuliers de Juvisy Nord Est ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Juvisy Nord Est dont les noms suivent :

- Mme Cécile BOURIQUET inspectrice ;
- Mme Michelle BERTHON contrôleuse principale ;
- Mme Dominique PICARD contrôleuse principale ;
- M Nicolas DAVID contrôleur.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
A Juvisy sur Orge, le 14 janvier 2013

Le Comptable du service des impôts des particuliers

Bernard BRUNSON



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
le 08 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Décision n °2013- DGFIP- DDFIP-011 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle
pilotage et ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Evry, le 08 JAN. 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ESSONNE**
27, rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

**Décision 2012- DGFIP-DDFIP-011 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage
et ressources**

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de
l'Essonne, payeur général aux Armées

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité
publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 18 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de
l'Essonne ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 du Président de la République portant nomination de Mme Annick
DUMONT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des
finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 décembre 2009 fixant au 21
décembre 2009 la date d'installation de Mme Annick DUMONT dans les fonctions de directrice
départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions
de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule
signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Division Gestion des Ressources Humaines:

Mme Véronique GOIZIN LE GAREC, administrateur des finances publiques adjointe, responsable de la division "gestion des ressources humaines", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Annie MICHEL-GUYARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Françoise SOULOUMIAC, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Anita MAQUA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission à la division "gestion des ressources humaines", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Anne FILLIATRE, Mme Corinne GESLIN, inspectrices des finances publiques, affectées à la division "gestion des ressources humaines" reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Mme Anne FILLIATRE, Mme Anita MAQUA, Mme Annie MICHEL-GUYARD et Mme Françoise SOULOUMIAC, reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Division Formations- Concours:

Mme Corine MARTI, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division "formations-concours", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Liliane DIGUET, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable de la division "formations- concours", reçoit la même délégation de signature en cas d'empêchement de cette dernière.

Division Budget, Immobilier, Logistique :

M. Eric PRIOL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division "budget, immobilier, logistique", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Paul GUYARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division "budget, immobilier, logistique", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Ghislaine LEMAITRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division "budget, immobilier, logistique", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Ces trois mêmes délégataires reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Pascale DELAPLACE, inspectrice des finances publiques, chef du service "logistique", Mme Stéphanie GAUBERT-SIMON, inspectrice des finances publiques, chef du service "immobilier", Mme

Sophie LEVEQUE, inspectrice des finances publiques, chef du service "budget", au sein de la division "budget, immobilier, logistique" reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

Mme Marie-Dominique GARCIA-VIOLEAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division "stratégie, contrôle de gestion, qualité de service", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Anne MIRANDE, Mme Maryse PAPONET, Mme Corinne GAYRAUD et Mme Nathalie de PUISSEGUR, inspectrices des finances publiques, affectées à la division "stratégie, contrôle de gestion, qualité de service" reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2013.

Les présentes délégations spéciales de signature annulent et remplacent les précédentes délégations spéciales de signatures concernant le pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

La Directrice départementale des Finances Publiques,
Payeur Général aux Armées



Annick DUMONT
Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013004-0002

**signé par l'Adjoint au Chef de Service
le 04 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- SE-001 du
4 janvier 2013 portant agrément de la Société
CEP dégorgement pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non
collectif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement / Bureau de l'Eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2013-DDT-SE- 001 du 4 janvier 2013

portant agrément de la Société CEP dégorgement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n °2012- DDT- BAJ -537 du 28/11/2012 portant subdélégation de signature à Monsieur François MILHAU, adjoint au chef du service Environnement ;

VU la demande d'agrément reçue le 1er août 2012 présentée par l'entreprise CEP dégorgement

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 3 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et de l'adjoint au chef de Service Environnement ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : CEP Dégorgement

Numéro SIRET : 421 161 597 000 32

Domiciliée à : 20, Chemin des îles
91 250 Morsang-sur-Seine

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2013-N-CEP Dégorgement- 091-0001.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise CEP dégorge est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de l'Essonne.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 400m³ /an.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage à la station d'épuration d'Évry.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Un modèle de bordereau de suivi est annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la quantité de matière dirigée vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- Un état récapitulatif des conventions en cours.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Essonne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune Morsang-sur-Seine, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

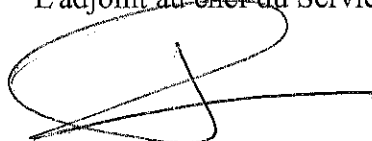
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune Morsang-sur-Seine.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le maire de la commune de Morsang-sur-Seine, le responsable du Service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry, le 4 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du Service Environnement



François MILHAU

Logo

BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGES DES ANC ET AUTRES SOUS PRODUITS D'ASSAINISSEMENT

N°

PRODUCTEUR	
<i>L'ensemble des informations nominatives ci-dessous a un caractère confidentiel</i>	
Coordonnées du propriétaire :	Coordonnées de l'installation :
Date de l'intervention	
Désignation des sous-produits vidangés : <input type="checkbox"/> matières de vidanges (20 03 04) <input type="checkbox"/> curage de réseau (20 03 06) <input type="checkbox"/> boues de STEP déshydratées (19 08 05) <input type="checkbox"/> sables (19 08 02) <input type="checkbox"/> boues de STEP liquides (19 08 05) <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) :	
<i>Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus</i>	Date :
Signature :	Quantité approximative vidangée (en m ³) :

COLLECTEUR - TRANSPORTEUR	
RAISON SOCIALE :	N° Agrément :
Siret :	Délivré par la Préfecture de :
ADRESSE :	Date de validité :
TEL : FAX :	
Données relatives au véhicule	NOM de l'Opérateur réalisant la prestation :
N° d'immatriculation :	<i>Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage.</i>
	Signature :

UNITE DE TRAITEMENT	
LIEU DE RECEPTION : 1 -	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé Motif de refus : Date :
Quantité reçue (en tonnes ou m ³) :	Signature et date de réception :
LIEU DE RECEPTION: 2 -	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé Motif de refus : Date :
Quantité reçue (en tonnes ou m ³) :	Signature et date de réception :

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation
VOLET N°2 : conservé par l'entreprise d'assainissement
VOLET N°3 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées



**BORDEREAU D'IDENTIFICATION
ET DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGES
DES ANC ET AUTRES SOUS PRODUITS
D'ASSAINISSEMENT**

N°

PRODUCTEUR	
Date de l'intervention	
Désignation des sous-produits vidangés : <input type="checkbox"/> matières de vidanges (20 03 04) <input type="checkbox"/> curage de réseau (20 03 06) <input type="checkbox"/> boues de STEP déshydratées (19 08 05) <input type="checkbox"/> sables (19 08 02) <input type="checkbox"/> boues de STEP liquides (19 08 05)	
<input type="checkbox"/> Autres (à préciser) :	
Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus	Date :
Signature :	Quantité approximative vidangée (en m ³) :

COLLECTEUR - TRANSPORTEUR	
RAISON SOCIALE :	N° Agrément :
Siret :	Dé livré par la Préfecture de :
ADRESSE :	Date de validité :
TEL : FAX :	
Données relatives au véhicule	NOM de l'Opérateur réalisant la prestation :
N° d'immatriculation :	Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépôtage. Signature : <input type="text"/>

UNITE DE TRAITEMENT	
LIEU DE RECEPTION : 1 -	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé Motif de refus : Date :
Quantité reçue (en tonnes ou m ³) :	Signature et date de réception :
LIEU DE RECEPTION: 2 -	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé Motif de refus : Date :
Quantité reçue (en tonnes ou m ³) :	Signature et date de réception :

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation
VOLET N°2 : conservé par l'entreprise d'assainissement
VOLET N°3 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013016-0001

**signé par le Chef de Bureau
le 16 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRETE N °2013- DDT- SE-016 du 16
Janvier 2013, portant établissement du barème
départemental annuel d'indemnisation des
dégâts de gibier pour les cultures récoltées à
l'automne

LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l' Environnement

ARRETE

**N° 2013 - DDT- SE – 016 du 16 janvier 2013
portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier pour
les cultures récoltées à l'automne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-8 et R.426-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-STE-1037 du 4 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2009 – DDEA-SE-1261 du 6 novembre 2009 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2009 – DDEA-SE- 1262 du 6 novembre 2009 constituant la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC- 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires de l'Essonne ;
- VU** la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie en séance du 26 novembre 2012 pour l'établissement d'un barème départemental annuel ;
- VU** la proposition conjointe de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Ile de France et de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val -d'Oise et des Yvelines ;
- VU** la consultation de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier ;
- SUR** proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2012, selon le tableau ci-après :

NATURE	UNITE	PRIX UNITAIRES en EUROS
CEREALES		
Maïs grain	quintal	20,30
Maïs ensilage*	quintal	3,70
Tournesol	quintal	48,00
PLANTES SARCLEES		
Betteraves à sucre	quintal	2,63

* les prix du maïs ensilage s'entendent pour du maïs en vert (valeur prêt à récolter dans le champ).

ARTICLE 2 - Les productions en agricultures biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix conventionnels.

ARTICLE 3 - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale des
territoires et par délégation
Le chef du bureau forêt, chasse et
milieu naturel**


François-Xavier SAINTONGE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013007-0010

**signé par le Chef de Service
le 07 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

n °2013- DDT- SEA-4 du 07/01/2013 portant
autorisation d'exploiter en agriculture
concernant M. COLLIN Philippe à
Valpuseaux



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –4 du 7/01/2013
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. COLLIN Philippe à VALPUISEAUX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012- PREF- MC 058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-51 présentée le 25/09/12 complète en date du 25/09/12 par M. COLLIN Philippe, demeurant à VALPUISEAUX, exploitant en polyculture une ferme de 152 ha, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 9 ha 36 a de terres situées sur les communes de Maisse et Valpuiseaux (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA), exploitées actuellement par Monsieur NAUDIN Alain, demeurant à 91720 VALPUISEAUX;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 06/12/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur COLLIN Philippe correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er- Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur COLLIN Philippe, demeurant à 91720, VALPUISEAUX exploitant en polyculture une ferme de 152 ha, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 9 ha 36 a de terres situées sur les communes de Maisse et Valpuiseaux,, exploitées actuellement par Monsieur NAUDIN Alain, demeurant à 91720 VALPUISEAUX, **EST ACCORDEE.**

La superficie totale exploitée par Monsieur COLLIN Philippe sera de **161 ha 36 a.**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013007-0011

**signé par le Chef de Service
le 07 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

n °2013- DDT- SEA -5 DU 7/01/2013 portant
autorisation d'exploiter en agriculture
concernant M. HAUTEFEUILLE à
SERMAISE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –5 du 7/01/2013
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL HAUTEFEUILLE à SERMAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012- PREF- MC 058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-52 présentée le 05/10/12 complète en date du 05/10/12 par l'EARL HAUTEFEUILLE (M. HAUTEFEUILLE Nicolas), demeurant à SERMAISE, exploitant en polyculture une ferme de 205 ha 98 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 h 79 a de terres situées sur la commune de Roinville-sous-Dourdan (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA), exploitées actuellement par Monsieur GODIER Gaston, demeurant à 91410 ROINVILLE SOUS DOURDAN;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 06/12/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL HAUTEFEUILLE correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL HAUTEFEUILLE (M. HAUTEFEUILLE Nicolas), demeurant à SERMAISE, exploitant en polyculture une ferme de 205 ha 98 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 h 79 a de terres situées sur la commune de Roinville-sous-Dourdan, exploitées actuellement par Monsieur GODIER Gaston, demeurant à 91410 ROINVILLE SOUS DOURDAN; **EST ACCORDEE.**

La superficie totale exploitée par l'EARL HAUTEFEUILLE sera de **212 ha 77 a 40 ca.**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013014-0006

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 14 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté °2013 - DDT - SEA -012 du 14/01/2013
définissant les conditions d'octroi des dotations
issues de la réserve départementale de droits à
paiement unique supplémentaire suite au
décret 2012-1396 du 12/12/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

Service Économie Agricole

ARRETE

n° 2013 - DDT - SEA – n°012 du 14 janvier 2013

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Essonne établies en application des articles 7 ; 8 ; 9 du décret n° 2012- 1396 du 12/12/2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaire issus de la réserve pour la campagne 2012

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU** le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique ;
- VU** l'arrêté n°2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires ;
- VU** l'avis motivé émis par la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture section « économie des exploitations agricoles », en date du 23 mars 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Programme départemental « Installation après le 15 mai 2011 » avec une incorporation type « couverture et revalorisation » :

- I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « PGD091-2012-1-Installation après le 15 mai 2011 » un agriculteur qui :
- est reconnu comme « nouvel installé » au sens de la définition nationale soit en individuel, soit en société entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 ;
 - a déposé une déclaration de surface pour la campagne 2012 ;
 - dès lors que le montant des DPU normaux rapporté à la surface admissible aux DPU normaux est inférieur à 341 euros par hectare ;
 - n'est pas détenteur de DPU dormant au 15 mai 2012.

Ces conditions sont cumulatives.

- II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12/12/2012 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :

- calcul du montant des DPU normaux (M),
- surfaces admissibles (S)
- calcul de la valeur moyenne des DPU normaux par ha admissible (m) : $m = M/S$,
- montant brut de la dotation (MB) = $(341 - m) * \text{nombre d'hectares admissibles (S)}$,
- montant net de la dotation = MB * coefficient de pondération,
- coefficient de pondération = Montant total des ressources de la réserve départementale/la somme des montants bruts (plafonné à 1).

Seuls les demandes dont le montant minimum de la dotation est supérieur ou égal à 100 euros seront retenues.

- III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2012 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la valeur moyenne départementale.

ARTICLE 2 – Programme départemental « programme de revalorisation en faveur des exploitations ayant des DPU de valeur unitaire inférieure à la valeur moyenne du département » avec une incorporation type « couverture et revalorisation »

- I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « PGD091-2012-2- programme de revalorisation en faveur des exploitations ayant des DPU de valeur unitaire inférieure à la valeur moyenne du département » un agriculteur qui :
- a déposé une déclaration de surface pour la campagne 2012,
 - a repris des terres sans DPU ou avec des DPU à faible valeur,
 - n'est pas détenteur de DPU dormant au 15 mai 2012.
 - dès lors que le montant des DPU normaux rapporté à la surface admissible aux DPU normaux est inférieur à 341 euros par hectare.

Ces conditions sont cumulatives.

.../...

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12/12/2012 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :

- calcul du montant des DPU normaux (M),
- surfaces admissibles (S)
- calcul de la valeur moyenne des DPU normaux par ha admissible (m) : $m = M/S$,
- montant brut de la dotation (MB) = $(341-m) * \text{nombre d'hectares admissibles (S)}$,
- montant net de la dotation = MB * coefficient de pondération,
- coefficient de pondération = Montant total des ressources de la réserve départementale/la somme des montants bruts (plafonné à 1).

Seuls les demandes dont le montant minimum de la dotation est supérieur ou égal à 100 euros et à 10€ par hectares admissible seront retenues.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2012 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la valeur moyenne départementale.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**La Directrice départementale des
Territoires,**



Marie-Claire BOZONNET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013011-0002

**signé par le Recteur de l'Académie de Versailles
le 11 Janvier 2013**

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Secrétariat Général**

ARRETE PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE A MADAME MARIE-
HELENE LELOUP, DIRECTRICE
ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'EDUCATION

**Arrêté portant délégation de signature à
Madame Marie-Hélène LELOUP
Directrice académique des services de l'éducation nationale de
l'Essonne.**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES,
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** le code de l'éducation et, notamment ses articles R 222-19 et suivants, R 222-24 et suivants, D 222-20, D 222 -27,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat,
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education nationale,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets,
- VU** le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Yves DUWOYE en qualité de Recteur de l'Académie de Versailles,
- VU** le décret du Président de la République du 17 septembre 2012 portant nomination de Madame Marie-Hélène LELOUP en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne,
- VU** l'arrêté rectoral du 11 janvier 2013 portant organisation de l'Académie de Versailles

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Madame Marie-Hélène LELOUP en qualité de Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, à l'effet de signer :

- les actes relatifs au recrutement et à la gestion des professeurs des écoles et des instituteurs,
- les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en collège,
- les actes relatifs au recrutement et à la gestion des agents non-titulaires exerçant les fonctions d'enseignement du 1^{er} degré dans le département.

- les actes relatifs au recrutement et à la gestion des auxiliaires de vie scolaire individuels du 1° degré dans le département.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Madame Marie-Hélène LELOUP en qualité de Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, à l'effet de signer tout acte relatif à l'attribution des bourses du second degré pour l'Académie de Versailles,

ARTICLE 3

La Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Essonne et le Secrétaire général de l'Académie de Versailles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 JAN. 2013

Le Recteur



Pierre-Yves DUWOYE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013014-0007

**signé par le Directeur Adjoint
le 14 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0005
du 14 janvier 2013 relatif au renouvellement
d'agrément n ° 2013/ SAP/200005510 délivré
au CIAS du DOURDANNAIS en
HUREPOIX, dont le siège social est situé 43,
rue Saint Pierre à DOURDAN 91410.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2013/0005 du 14 janvier 2013
relatif au renouvellement d'agrément n° 2013/SAP/200005510
délivré au CIAS du DOURDANNAIS en HUREPOIX,
dont le siège social est situé 43, rue Saint Pierre à DOURDAN 91410.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du CIAS du DOURDANNAIS en HUREPOIX, dont le siège social est sis 43, rue Saint- Pierre à DOURDAN 91410, reçue le 26 décembre 2012 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne n° 2006-04497 du 19 décembre 2006, portant autorisation d'intervention du Service Prestataire d'Aide et d' Accompagnement à Domicile dénommé « CIAS du DOURDANNAIS en HUREPOIX » sis à DOURDAN 91410 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément du CIAS du DOURDANNAIS en HUREPOIX, dont le siège social est situé 43, rue Saint- Pierre à DOURDAN 91410, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2013, pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2013/SAP/200005510.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 14 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/200005510 d'un organisme de services à
la personne : CIAS du DOURDANNAIS en
HUREPOIX 43, rue Saint Pierre 91410
DOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/200005510
d'un organisme de services à la personne :
CIAS du DOURDANNAIS en HUREPOIX
43, rue Saint Pierre
91410 DOURDAN**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 26 décembre 2012, par le CIAS du DOURDANNAIS en HUREPOIX, dont le siège social est situé 43, rue Saint Pierre à DOURDAN 91410.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 14 janvier 2013, avec effet au 2 janvier 2013, au nom du **CIAS du DOURDANNAIS en HUREPOIX**, dont le siège social est situé 43, rue Saint Pierre à DOURDAN 91410, sous le n° 2013/SAP/200005510.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 janvier 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 04 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/339034308 d'un organisme de services à
la personne : l'auto entrepreneur TIA Akouba
3, Place Georges Washington, appart 221
91000 EVRY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/339034308
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur TIA Akouba
3, Place Georges Washington, appart 221
91000 EVRY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 19 décembre 2012, par l'auto entrepreneur TIA Akouba dont le siège social est sis 3 place Georges Washington, appart 221 à EVRY 91000.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 4 janvier 2013 avec effet au 19 décembre 2012, au nom de l'auto entrepreneur TIA Akouba dont le siège social est sis 3 place Georges Washington, appart 221 à EVRY 91000, sous le n° 2013/SAP/339034308.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile ,
- cours particuliers à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 4 janvier 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 03 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/428458293 d'un organisme de services à
la personne : l'auto entrepreneur François
BUSSON « OUTDOOR SERVICES » 26 b,
Avenue Danielle Casanova 91360
VILLEMOISSON SUR ORGE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/428458293
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur François BUSSON
« OUTDOOR SERVICES »
26 b, Avenue Danielle Casanova
91360 VILLEMORISSON SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2013 par l'auto entrepreneur François BUSSON « OUTDOOR SERVICES », dont le siège social est sis 26 b Avenue Danielle Casanova à VILLEMORISSON SUR ORGE 91360.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 2 janvier 2013, au nom de l'auto entrepreneur François BUSSON « OUTDOOR SERVICES », dont le siège social est sis 26 b Avenue Danielle Casanova à VILLEMORISSON SUR ORGE 91360, sous le n° 2012/SAP/428458293.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 3 janvier 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 04 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/439688797 d'un organisme de services à
la personne : l'auto entrepreneur MAURIN
Nathalie 10, avenue de l'Espérance 91210
DRAVEIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/439688797
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur MAURIN Nathalie
10, avenue de l'Espérance
91210 DRAVEIL**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} janvier 2013, par l'auto entrepreneur MAURIN Nathalie, dont le siège social est sis 10, avenue de l'Espérance à DRAVEIL 91210.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 1^{er} janvier 2013, au nom de l'auto entrepreneur MAURIN Nathalie, dont le siège social est sis 10, avenue de l'Espérance à DRAVEIL 91210, sous le n° 2013/SAP/439688797.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 4 janvier 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 07 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/789627098 d'un organisme de services à
la personne : SAS VESTA 1, rue Félix Potin
ZA les Belles Vues 91290 ARPAJON

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/789627098
d'un organisme de services à la personne :
SAS VESTA
1, rue Félix Potin
ZA les Belles Vues
91290 ARPAJON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 4 janvier 2013, par la SAS VESTA, dont le siège social est sis 1, rue Félix Potin, ZA les Belles Vues à ARPAJON 91290.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 4 janvier 2013, avec effet au 2 janvier 2013, au nom de la SAS VESTA, dont le siège social est sis 1, rue Félix Potin, ZA les Belles Vues à ARPAJON 91290, sous le n° 2013/SAP/789627098.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 janvier 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 07 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/789822723 d'un organisme de services à
la personne : l'auto entrepreneur ARMAND
Marjorie « SOUTIEN SCOLAIRE DE
LIMOURS » 26, rue Minfeld 91470
LIMOURS

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/789822723
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur ARMAND Marjorie
« SOUTIEN SCOLAIRE DE LIMOURS »
26, rue Minfeld
91470 LIMOURS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 7 janvier 2013 par l'auto entrepreneur ARMAND Marjorie « SOUTIEN SCOLAIRE DE LIMOURS » dont le siège social est sis 26, rue Minfeld à LIMOURS 91470.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 7 janvier 2013** au nom de l'auto entrepreneur **ARMAND Marjorie « SOUTIEN SCOLAIRE DE LIMOURS »** dont le siège social est sis 26, rue Minfeld à LIMOURS 91470, sous le n° 2013/SAP/789822723.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 janvier 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 08 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/789855764 d'un organisme de services à
la personne : Sarl OZENE 15, avenue de
Norvège 91140 VILLEBON SUR YVETTE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/789855764
d'un organisme de services à la personne :
Sarl OZENE
15, avenue de Norvège
91140 VILLEBON SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 3 janvier 2013, par la Sarl OZENE sise 15 avenue de Norvège à VILLEBON SUR YVETTE 91140.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 3 janvier 2013 au nom de la Sarl OZENE sise 15 avenue de Norvège à VILLEBON SUR YVETTE 91140, sous le n° 2013/SAP/789855764.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 janvier 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 07 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/790057376 d'un organisme de services à
la personne: l'auto entrepreneur Julien
GRIFFON « LION'S SERVICES » 10, rue de
Gérofosse 91150 ETAMPES

LE PREFET,

Récépissé de déclaration 2013/SAP/790057376
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur Julien GRIFFON
« LION'S SERVICES »
10, rue de Gérofosse
91150 ETAMPES

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 6 janvier 2013 par l'auto entrepreneur Julien GRIFFON « LION'S SERVICES » dont le siège social est sis 10, rue de Gérofosse à ETAMPES 91150.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 7 janvier 2013, avec effet au 6 janvier 2013 au nom de l'auto entrepreneur Julien GRIFFON « LION'S SERVICES » dont le siège social est sis 10, rue de Gérofosse à ETAMPES 91150, sous le n° 2013/SAP/790057376.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 janvier 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 04 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/790074991 d'un organisme de services à
la personne : l'auto entrepreneur SOLARO
David 221, bld John Kennedy 91100
CORBEIL ESSONNES

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/790074991
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur SOLARO David
221, bld John Kennedy
91100 CORBEIL ESSONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 27 décembre 2012, par l'auto entrepreneur SOLARO David dont le siège social est sis 221, boulevard John Kennedy à CORBEIL ESSONNES 91100.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 4 janvier 2013, avec effet au 27 décembre 2012**, au nom de l'auto entrepreneur SOLARO David dont le siège social est sis 221, boulevard John Kennedy à CORBEIL ESSONNES 91100 sous le n° 2013/SAP/790074991.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 4 janvier 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 04 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/790176358 d'un organisme de services à
la personne : SAS TEMSACOM 3, rue du
Perche 91940 LES ULIS

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/790176358
d'un organisme de services à la personne :
SAS TEMSACOM
3, rue du Perche
91940 LES ULIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2013 par la Sas TEMSACOM sise 3, rue du Perche aux ULIS 91940.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 2 janvier 2013, au nom de la Sas TEMSACOM sise 3, rue du Perche aux ULIS 91940 sous le n° 2013/SAP/790176358.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 4 janvier 2013
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 14 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/790314652 d'un organisme de services à
la personne : l'auto entrepreneur TUNE
Steven « ATOUSERVICES » 2, rue de
Prédecelle 91470 PECQUEUSE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/790314652
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur TUNE Steven
« ATOUSERVICES »
2, rue de Prédecelle
91470 PECQUEUSE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 12 janvier 2013 par l'auto entrepreneur TUNE Steven « ATOUSERVICES » dont le siège social est situé 2, rue de Prédecelle à PECQUEUSE 91470.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 14 janvier 2013 avec effet au 12 janvier 2013 au nom de l'auto entrepreneur TUNE Steven « ATOUSERVICES » dont le siège social est situé 2, rue de Prédecelle à PECQUEUSE 91470, sous le n° 2013/SAP/790314652.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 janvier 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 03 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé modificatif de déclaration 2013/
SAP/753836477 M d'un organisme de services
à la personne : Association A2D SERVICES
AUX PARTICULIERS 2 D rue de la Fontaine
91130 RIS ORANGIS

LE PREFET,

**Récépissé modificatif de déclaration 2013/SAP/753836477 M
d'un organisme de services à la personne :
Association A2D SERVICES AUX PARTICULIERS
2 D rue de la Fontaine
91130 RIS ORANGIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 31 décembre 2012 par l'association A2D SERVICES AUX PARTICULIERS sise 2 D rue de la Fontaine à 91130 RIS ORANGIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 31 décembre 2012, au nom de l'association **A2D SERVICES AUX PARTICULIERS** dont le siège social est situé **2 D rue de la Fontaine à RIS ORANGIS 91130** sous le n° **2012/SAP/753836477 M**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire mandataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins esthétiques pour les personnes dépendantes,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 3 janvier 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL